

E 6169

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 avril 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 avril 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banque nationale de Belgique



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 avril 2011
(OR. en)**

7151/11

UEM 30

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banque nationale de Belgique

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 1999/70/CE
concernant les commissaires aux comptes extérieurs
des banques centrales nationales
en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur
de la Banque nationale de Belgique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la recommandation BCE/2011/1 de la Banque centrale européenne du 25 février 2011 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de la Banque nationale de Belgique¹,

¹ JO C 67 du 2.3.2011, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le mandat du commissaire aux comptes extérieur actuel de la Banque nationale de Belgique est arrivé à expiration après la vérification des comptes de l'exercice 2010. Il est donc nécessaire de désigner un commissaire aux comptes extérieur à compter de l'exercice 2011.
- (3) La Banque nationale de Belgique a sélectionné Ernst & Young Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'entreprises en tant que commissaire aux comptes extérieur pour les exercices 2011 à 2013, ce mandat étant renouvelable une seule fois, pour les exercices 2014 à 2016.
- (4) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner Ernst & Young Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'entreprises en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Banque nationale de Belgique pour les exercices 2011 à 2013, ce mandat étant renouvelable une seule fois, pour les exercices 2014 à 2016.
- (5) Il convient de suivre la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et de modifier la décision 1999/70/CE¹ en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 22 du 29.1.1999, p. 69.

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 1999/70/CE le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. La désignation de Ernst & Young Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'entreprises en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Banque nationale de Belgique est approuvée pour les exercices 2011 à 2013, ce mandat étant renouvelable une seule fois, pour les exercices 2014 à 2016."

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La Banque centrale européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
